

Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
C / - EITI International Secretariat
Ruselokkveien 26
0251 Oslo
Norvège

E-mail : secretariat@eiti.org

Octobre 2015

Objet : Le changement climatique et l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives

Mesdames et Messieurs membres du Conseil,

et du Secrétariat international,

Nous, les organisations de la société civile soussignées, vous écrivons au sujet de lacunes spécifiques que nous avons identifiées dans les principes, normes et procédures de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE).. Tels que formulés présentement, ces-derniers manquent de prendre en compte les impacts du changement climatique ainsi que les conséquences des réformes juridiques et politiques nécessaires pour pallier les risques associés à l'industrie des combustibles fossiles.

La nécessité urgente d'attaquer de front les conséquences du changement climatique a d'ores et déjà un impact profond sur les politiques nationales et internationales dans le monde entier. Ces changements à l'échelle internationale ne tarderont pas à donner lieu au renouvellement des cadres juridiques qui s'appliquent à l'industrie extractive. Ces derniers temps, nous avons été témoins de déclarations historiques faites par les principaux pays émetteurs tels que les États-Unis et la Chine¹ pour annoncer leur intention de réduire leurs émissions. En juin dernier, les membres du G7 se sont même engagés à conclure leur dépendance à l'égard des combustibles fossiles et à « décarboniser » leurs économies².

Des réformes majeures seront nécessaires pour veiller à ce que la hausse des températures mondiales se fasse à un taux jugé raisonnable, à savoir 1,5 ou 2 °C de réchauffement par rapport aux niveaux qui existaient avant l'ère industrielle. Dans un monde ne devant pas dépasser un réchauffement maximal de 1,5 ou 2°C, la réduction significative du budget global du carbone restant signifie que de nombreux projets d'extraction de combustibles fossiles ne peuvent pas être effectivement développés. Il est donc primordial pour les citoyens du monde entier, au moment de demander des comptes à leurs gouvernements et aux sociétés extractives, de savoir si oui ou non l'extraction peut se poursuivre dans ce nouvel environnement. Ainsi, au-delà des autres aspects préoccupants indiqués dans cette lettre, nous demandons à l'ITIE de modifier sa norme pour s'assurer que les sociétés impliquées dans le secteur des combustibles fossiles divulguent si des projets peuvent ou non être concrétisés dans un monde où les températures ne doivent progresser au-delà de 1,5 ou 2°C.

Dans la présente lettre, nous définissons le "risque climatique" comme comprenant les éléments suivants :

¹ <http://www.theguardian.com/environment/2014/nov/12/china-and-us-make-carbon-pledge>;

² <http://www.project-syndicate.org/commentary/g7-summit-germany-zero-emissions-by-jeffrey-d-sachs-2015-06>;

1. *Le risque de la bulle carbone*³ : risque de baisse de la demande et des prix des matières premières à base de combustibles fossiles, d'incidence sur les flux de trésorerie, les marges et les retours sur investissement découlant d'une limitation de la consommation d'un cinquième à un tiers des réserves de combustibles fossiles⁴ et de ressources, tel qu'il est requis pour limiter le réchauffement ;
2. *Le risque associé à la législation et aux mesures politiques* : risque associé à une augmentation de la mise en œuvre de lois et de politiques dans le monde entier veillant à garantir les réductions des émissions mondiales nécessaires pour maintenir un réchauffement modéré, y compris la suppression de subventions⁵, l'encouragement des énergies renouvelables⁶ et de l'efficacité énergétique ainsi que la suppression progressive des investissements dans des projets à forte émission ; enfin, la décarbonisation ainsi que la mise en place de lois et politiques de soutien au développement d'énergies renouvelables en vue d'une meilleure efficacité énergétique dans le monde entier.
3. *Le risque lié aux litiges* : risque associé à l'augmentation des risques de poursuite contre les sociétés⁷ et les pays⁸ impliqués dans le secteur des combustibles fossiles et liée à l'indemnisation, aux pertes et dommages, aux violations des obligations internationales en matière de droits de l'Homme⁹, à la responsabilité d'entreprise, à une conduite trompeuse, aux violations des obligations fiduciaires¹⁰, à la fraude et à la corruption.
4. *Le risque dit « des solutions »* : risque lié à une nouvelle concurrence accrue dans le secteur des énergies renouvelables marqué par la diminution des coûts de l'énergie solaire PV¹¹ et du stockage par batterie¹², la vente de véhicules électriques et l'application croissante de lois et des politiques gouvernementales visant à subventionner et à soutenir la mise en œuvre des énergies renouvelables dans le monde entier.
5. *Le risque financier* : risque associé à la bulle carbone et aux répercussions sur les prix comme en témoigne la baisse récente des cours du pétrole¹³ qui a entraîné, à partir de la chute des prix des matières premières, une diminution des investissements.

³ <http://www.telegraph.co.uk/finance/economics/11563768/G20-to-probe-carbon-bubble-risk-to-global-financial-system.html>;

⁴ <http://www.carbontracker.org/report/wasted-capital-and-stranded-assets/>;

⁵ The World Trade Organization defines a subsidy as 'any financial contribution by a government, or agent of a government, that is recipient-specific and confers a benefit on its recipients in comparison to other market participants' (WTO, ASCM, 1994)

L'organisation mondiale du commerce définit une subvention comme une contribution financière par un gouvernement, ou un agent gouvernementale, qui est « recipient-specific » et confère un bénéfice à ses bénéficiaires en comparaison avec d'autres participants du marché

⁶ http://unfccc.int/files/bodies/awg/application/pdf/technical_summary_on_tem_on_re_for_webposting.pdf;

⁷ <http://thinkprogress.org/climate/2015/06/10/3667580/south-pacific-climate-change-lawsuit/>;

⁸ <http://www.theguardian.com/environment/2015/jun/24/hague-climate-change-judgement-could-inspire-a-global-civil-movement>;

⁹ <http://www.theguardian.com/environment/2012/apr/24/climate-change-human-rights-issue>;

¹⁰ https://www.responsible-investor.com/home/article/pf_cc/;

¹¹

http://www.theecologist.org/blogs_and_comments/commentators/2967633/the_7_trillion_solar_tsunami_in_our_midst.html;

¹² <http://www.energydigital.com/utilities/3900/Tesla-batteries:-the-beginning-of-how-technology-will-transform-the-electric-grid>;

¹³ <http://www.reuters.com/article/2015/07/31/us-usa-oil-results-idUSKCN0Q51Y520150731>

L'ITIE vise à établir une norme mondiale destinée à promouvoir la transparence et la reddition de comptes dans la gestion des ressources naturelles. Elle cherche à renforcer les systèmes gouvernementaux et d'entreprise, à stimuler le débat public, et à renforcer la confiance parmi les acteurs du secteur. Nous estimons que le cadre actuel contient un certain nombre de lacunes et que des améliorations devraient être apportées pour veiller à ce que l'initiative reflète les réalités économiques et légales du changement climatique de manière à demeurer pertinente dans un environnement géopolitique en rapide évolution.

Nous admettons le fait que l'extraction de ressources puisse, dans certaines circonstances, favoriser la croissance économique et le développement social. Toutefois, l'aggravement des conséquences du changement climatique accentue la nécessité de gérer rationnellement les ressources en combustibles fossiles d'un pays. Il existe donc un besoin urgent de renforcer de façon substantielle la transparence dans le secteur, y compris en mettant l'accent sur les subventions, afin de contribuer à l'élaboration d'une politique pouvant assurer l'élimination graduelle du charbon, du pétrole et du gaz à un taux correspondant à celui suggéré par les scientifiques. Nous estimons que la divulgation liée au "risque climatique" devrait figurer comme une exigence, en plus des divulgations actuelles prévues par l'ITIE concernant les paiements d'impôt, les licences, les contrats, la production et d'autres éléments clés en rapport avec l'extraction des ressources. Le fait de ne pas divulguer ce type de renseignements essentiels augmentera le risque de méfiance, de faible gouvernance, et éventuellement de conflit.

Dans ce contexte, aussi récemment que le 22 juin 2015, une lettre a été envoyée au comité britannique de déontologie du conseil d'informations financières (Financial Reporting Council Conduct Committee) par Client Earth, un cabinet d'avocats basé à Londres, de concert avec la Carbon Tracker Initiative, le Carbon Disclosure Project et le Climate Disclosure Standards Board. Cette lettre rapporte que de nombreuses sociétés des secteurs du pétrole, du gaz et du charbon omettent de mentionner le "risque climatique" (**ANNEXE 1**) et manquent ainsi de satisfaire les exigences de déclaration obligatoire. Dans ce contexte, nous souhaitons attirer votre attention sur les efforts entrepris de longue date par le Carbon Disclosure Project et l'Asset Owners Disclosure Project et relatifs à la publication des informations.

Nous reconnaissons que l'ITIE prend en compte la nécessité d'évolution afin d'améliorer la transparence dans la gouvernance des ressources naturelles et nous formulons ces recommandations pour contribuer à faire évoluer cette initiative utile.

Comme dernière remarque, avant d'en venir au contenu de notre exposé, nous demandons, à des fins de transparence, à ce que cette lettre soit distribuée à tous les membres du conseil et rendue publique sur le site Web de l'ITIE.

Les principes de l'ITIE

Vu les principes de l'ITIE, en particulier les principes 1, 3, 4 et 9, nous considérons ce qui suit:

À propos du 1er principe : L'utilisation prudente des ressources naturelles comme moteur de la croissance économique soutenue qui contribue au développement durable et à la réduction de la pauvreté sera fortement affectée par les mesures visant à contrer le changement climatique. Il est difficile de surestimer les conséquences pour le développement d'un pays riche en ressources naturelles lorsqu'on tient compte de la capacité de concrétisation ou non d'un projet en vertu des conséquences économiques limitées créées par un monde régi par des règles limitant le réchauffement à 1,5 ou 2°C. De telles questions sont très importantes pour les citoyens de ces pays. Si l'augmentation de la transparence sur ces questions n'est pas intégrée dans les cadres de l'ITIE, il y a un risque accru que les ressources

ne soient pas gérées correctement, augmentant ainsi les risques de répercussions économiques et sociales négatives.

À propos du 3e principe : Nous convenons que les avantages de l'extraction des ressources se matérialisent par des sources de revenus au cours de nombreuses années qui peuvent être fortement tributaires des cours. Toutefois, la non prise en considération des impacts sur l'extraction potentielle des ressources prévue dans le cadre du "risque climatique" donnera lieu à une forte volatilité des cours par rapport aux combustibles fossiles et entraînera un risque important pour les sociétés extractives et leurs investisseurs. Ce risque pèse encore plus sur la société dans les pays consommateurs qui manquent actuellement de preuves crédibles quant aux risques de production associés à un monde régi par une limitation du réchauffement à 1,5 ou 2°C. Par exemple, la transparence qui permettra de révéler les informations permettant de déterminer si un projet peut ou non être réalisé - parce qu'il serait ou ne serait pas économiquement viable au cours de sa durée de vie dans ces circonstances - est absolument essentielle pour permettre un véritable processus de consentement préalable, libre et éclairé.

À propos du 4e principe : La compréhension par le public des recettes et des dépenses au fil du temps, en particulier en ce qui concerne l'octroi de subventions à l'industrie des combustibles fossiles informera le débat public ainsi que le choix d'options appropriées et réalistes pour le développement durable. Dans ce contexte, il convient de noter que les négociations menées actuellement au niveau international visent à inclure des clauses en faveur de l'élimination progressive des subventions pour les combustibles fossiles. La transparence des subventions accordées au niveau de chaque projet serait essentielle pour informer tous les électeurs quant à la viabilité économique des projets dans un monde où les émissions de carbone sont restreintes.

À propos du 9e principe : L'engagement à favoriser des normes élevées de transparence et de responsabilité dans la vie publique, les actes gouvernementaux et les affaires devrait soutenir les propositions formulées dans le présent exposé.

Nous notons que les principes actuels de l'ITIE sont passés sous silence la question du changement climatique. Compte tenu de la situation unique et spéciale de l'extraction de combustibles fossiles dans le secteur des industries extractives pris au sens large – puisque l'industrie des combustibles fossiles entreprend actuellement des actions qui menacent la survie de l'humanité sur terre - nous proposons qu'un nouveau principe spécifiquement applicable à l'industrie des combustibles fossiles soit adopté par l'ITIE, comme suit :

Nous reconnaissons le caractère unique du changement climatique et de ses conséquences pour l'extraction des combustibles fossiles ainsi que la nécessité urgente d'améliorer la transparence dans ce secteur particulièrement important dans l'industrie extractive. Nous reconnaissons que, dans les années à venir, vont émerger d'importantes réformes juridiques et politiques liées à l'élimination des subventions, des taxes carbone et droits associés, aux dépenses découlant de l'impossibilité d'extraire certaines ressources mais aussi liées à la question de savoir si oui ou non des concessions seront allouées et exploitées. Une transparence accrue liée à ces questions sera cruciale afin d'éclairer les débats publics et d'informer le choix d'options appropriées et réalistes pour le développement durable, y compris la décision d'extraire ou non.

Pays candidats

Puisque les pays candidats à l'ITIE doivent satisfaire à l'exigence 1, nous estimons que plusieurs modifications devaient être apportées à cette norme sur la façon dont les groupes de

la société civile sont impliqués. En particulier, nous recommandons que certaines compétences soient représentées au sein du groupe multipartite pour s'assurer que d'importantes questions associées au "risque climatique" soient considérées avant qu'un pays ne devienne conforme.

Exigence 1 - une surveillance efficace par le groupe multipartite

Le paragraphe 1.3 de la norme dit :

Le gouvernement est tenu de travailler avec la société civile et les entreprises, et de mettre en place un Groupe multipartite pour assurer le suivi de la mise en œuvre de l'ITIE

Le sous-paragraphe (a) indique :

Le gouvernement, les entreprises et la société civile doivent participer pleinement, effectivement et activement au processus ITIE

Le sous-paragraphe (d) indique :

Le gouvernement doit s'abstenir de prendre des mesures qui conduiraient à limiter ou restreindre le débat public à propos de la mise en œuvre de l'ITIE.

Le sous-paragraphe (f) indique :

En mettant sur pied le groupe multipartite, le gouvernement doit :

i. s'assurer que l'invitation à participer au groupe est ouverte et transparente

Le sous-paragraphe (g) indique :

Le groupe multipartite est tenu de s'accorder sur des Termes de Référence (TDR) clairs et publics portant sur son propre travail.

En ce qui concerne le paragraphe 1.3, nous indiquons ce qui suit

1. Il devrait y avoir un renforcement et une amélioration des normes qui garantissent l'inclusion de groupes de la société civile dotés d'une expertise spécialisée sur des questions pertinentes concernant le changement climatique comme le risque climatique, le droit du climat et la science climatique.
2. Le groupe multipartite devrait renforcer les activités de sensibilisation auprès des groupes de la société civile, y compris ceux possédant une expertise en matière de risque climatique, le droit du climat et la science climatique; et auprès des communautés locales et des peuples autochtones vivant à proximité de sites extractifs notamment par le renforcement des capacités de telles collectivités ; et
3. Les termes de référence pour les travaux du groupe multipartite devraient inclure l'examen des questions liées au risque climatique, au droit du climat et à la science climatique.

Le paragraphe 1.4 de la norme :

Le Groupe multipartite est tenu de convenir et de tenir à jour un plan de travail, entièrement chiffré et compatible avec les échéances de déclaration et de Validation fixées par le Conseil d'administration de l'ITIE. Le plan de travail doit:

... sont invités à considérer l'adoption d'approches innovantes pour renforcer la mise en œuvre de l'ITIE, afin d'améliorer l'exhaustivité des déclarations ITIE et la compréhension qu'a le public des revenus ainsi que de favoriser le maintien de niveaux élevés de transparence et de redevabilité dans la vie publique, les activités du gouvernement et les affaires ;

Le sous-paragraphe (f) indique que le plan de travail doit :

... envisager d'étendre le niveau de détail et le périmètre des déclarations ITIE

En ce qui concerne le paragraphe 1.4, nous soutenons le développement d'approches innovatrices, l'extension de l'ITIE pour que celle-ci devienne plus exhaustive et garantisse des normes élevées de transparence. Par ailleurs, nous soutenons le renforcement du niveau de détail et la portée de l'ITIE selon notre proposition que l'ITIE devrait intégrer dans son cadre et ses normes des dispositions pour s'assurer que les considérations relatives au changement climatique soient prises en compte, en particulier celles qui sont liées aux risques climatiques, au droit du climat et à la science climatique.

Pays conformes

En plus de l'importance de donner une place aux considérations liées au changement climatique dans le cadre de l'ITIE telle que mise en œuvre par les pays candidats, nous proposons que l'ITIE examine ses normes également en vue d'une application aux pays conformes.

L'exigence 3 de la norme décrit les informations contextuelles sur les industries extractives que les rapports ITIE devraient contenir.

Le paragraphe 3.2 de la norme énonce que:

"Le rapport ITIE doit décrire le cadre légal et le régime fiscal applicables aux industries extractives.

a. Ces informations doivent comprendre une description succincte du régime fiscal, incluant le niveau de décentralisation fiscale, un aperçu des lois et de la réglementation pertinentes, et des informations sur les rôles et responsabilités des organismes gouvernementaux concernés.

b. Dans les domaines où le gouvernement entreprend des réformes, le groupe multipartite est encouragé à vérifier qu'elles figurent dans le rapport ITIE."

Le risque climatique inclut le risque associé à une augmentation de la mise en œuvre de lois et de politiques dans le monde entier veillant à garantir la réduction des émissions mondiales nécessaire pour maintenir un réchauffement modéré. Ces initiatives peuvent comprendre la suppression de subventions ainsi que celle des investissements dans des projets à forte émission de carbone ou encore la mise en place de lois et de politiques pour subventionner et soutenir la mise en œuvre des énergies renouvelables et le renforcement de l'efficacité énergétique dans le monde entier.

Une évolution plus poussée et une réforme du droit, grâce à un nouvel accord sur le climat ("accord de Paris") ayant force de loi, sont attendues après la conférence UNFCCC COP 21 à Paris. Des indications relatives à l'orientation de cet accord historique ont été fournies dans les contributions nationales (Intended Nationally Determined Contributions - INDC) de nombreux pays. Ces contributions et propositions à l'UNFCCC se rapportant aux efforts des parties en vue d'atténuer et de s'adapter aux changements climatiques vont se poursuivre dans les mois à venir.

C'est pour cette raison que les rapports ITIE devraient inclure des informations - dans la mesure où elles sont pertinentes - sur les lois liées au risque climatique, au droit du climat ainsi que sur les politiques et réformes nationales, régionales ou internationales déployées pour répondre aux changements climatiques.

Le paragraphe 3.6 indique :

"Lorsque la participation de l'État dans les industries extractives génère des paiements de revenus significatifs, le rapport ITIE doit inclure :

.....

- b. La divulgation par les entreprises d'État de leurs dépenses quasi budgétaires telles que les paiements pour des services sociaux, pour des infrastructures publiques, pour des subventions sur les combustibles ou pour le service de la dette nationale."*

Il devrait être noté par le conseil ITIE qu'il existe une très forte probabilité que les accords conclus au niveau international prévoient des dispositions pour éliminer des subventions. Une attention plus grande devra être accordée à l'évaluation de l'impact qu'aura la réduction des subventions traditionnelles pour l'industrie ainsi que le décroissement progressif attendu des investissements dans le secteur des matières premières.

Sur la question des "paiements substantiels", nous relevons que la définition de « substantiel » dans le Larousse mentionne un caractère d'importance. Nous suggérons que le caractère substantiel ne devrait pas seulement être évalué en fonction de la valeur ou du montant payé(s), mais devrait être jaugée par rapport à l'activité pour laquelle les paiements sont effectués, et en particulier si oui ou non une telle activité va effectivement avoir lieu. Ces deux aspects sont fortement pertinents et importants. A titre d'exemple, les politiques qui seront élaborées pour atteindre un réchauffement plafonné à 1,5 ou 2°C généreront des changements de politiques publiques profonds. En outre, compte tenu des restrictions attendues en matière de budget de carbone, il existe une forte probabilité pour que la plupart, sinon la totalité, des nouvelles activités d'exploration pour les combustibles fossiles ne voient jamais le jour.

Le paragraphe 3.8 indique :

"Le groupe multipartite est encouragé à inclure des informations complémentaires sur la gestion des revenus et des dépenses dans le rapport ITIE, y compris :

.....

- c. Des informations régulières en provenance du gouvernement, contribuant à améliorer la compréhension publique et à alimenter le débat sur les questions de la pérennité des revenus et de la dépendance des ressources naturelles, parmi lesquelles des prévisions concernant la production, le prix des matières premières et les revenus*

attendus des industries extractives, ainsi que la part de ceux-ci dans les revenus budgétés.

Nous jugeons que cette disposition de la norme soutient clairement les propositions faites selon lesquelles le "risque climatique" est une considération pertinente à inclure dans le processus de publication des rapports ITIE.

Le paragraphe 3.11 de la norme se rapporte à la propriété réelle et indique :

a. "Il est recommandé que les pays mettant en œuvre l'ITIE tiennent un registre public des propriétaires réels des sociétés qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans les actifs extractifs, incluant l'identité de leur(s) propriétaire(s) réel(s) et leur degré de participation. Si ces informations sont déjà publiques (par exemple via les archives des organismes de réglementation des entreprises ou des bourses), le rapport ITIE devra indiquer la manière d'y accéder."

Nous prions instamment le conseil de transformer en "exigence" la "recommandation" actuelle de rendre publique l'identité des propriétaires réels. Compte tenu du niveau de corruption dans l'ensemble du secteur des industries extractives dans de si nombreux pays, il est évident que les intervenants légitimes devraient divulguer l'identité de leurs véritables propriétaires - d'autant plus que les entreprises légitimes ne devraient avoir aucune réserve à cet égard.

L'exigence 4 de la norme prévoit l'établissement de rapports ITIE exhaustifs qui incluent la divulgation totale par les gouvernements des revenus obtenus de l'industrie extractive, ainsi que la divulgation de tous les paiements substantiels versés aux gouvernements par les compagnies pétrolières, gazières et minières.

Le paragraphe 4.1(b) prévoit de fournir des informations relatives aux flux de revenus et nous estimons que les flux de revenus suivants devraient également être inclus dans la classification prévue par la norme :

- Les taxes carbone incluant les taxes (ou prélèvements) sur les émissions ou l'extraction, et les combustibles de soutè; et
- Le remboursement de financements liés au climat, par exemple via le Fonds vert pour le climat.

Conclusion / Recommandations

Eu égard à ce qui précède, nous estimons que l'ITIE offre un potentiel important en tant que forum global destiné à produire des informations nécessaires au bon déroulement des processus de prise de décision publique quant à savoir si des projets extractifs doivent être menés à bien ou non dans un monde où les émissions de carbone seront de plus en plus restreintes. Ce sont des questions d'intérêt public de premier ordre. Ces questions représentent également un intérêt financier essentiel et c'est à ce titre qu'elles requièrent l'attention immédiate des investisseurs. Une telle divulgation pourrait également fournir un précieux soutien aux pays consommateurs ainsi qu'à leurs citoyens en ce qui concerne le risque d'approvisionnement en matières premières. L'ITIE se présente donc comme une plateforme idéale pour concentrer les informations pertinentes à une réflexion sur l'élimination progressive, mais urgente, des combustibles fossiles.

En résumé, nous faisons les recommandations suivantes :

1. Élaborer et adopter un nouveau principe de l'ITIE abordant la question du changement climatique et accordant une attention spéciale et unique au secteur des combustibles fossiles dans le contexte plus large des industries extractives;
2. Améliorer la norme sur la façon dont les groupes de la société civile sont impliqués afin de veiller à ce que certaines compétences soient représentées au sein du groupe multipartite et pour s'assurer que d'importantes questions associées au "risque climatique" soient considérées avant qu'un pays ne devienne conforme.
3. Entreprendre des réformes quant aux informations contextuelles que contiennent les rapports ITIE, en particulier en assurant la divulgation de :
 - a. Descriptions des cadres juridiques et des régimes fiscaux régissant l'industrie extractive, y compris les lois et réglementations pertinentes et les réformes liées au changement climatique; et
 - b. Si oui ou non, chaque projet est économiquement viable, au cours de sa durée de vie prévue, en vertu des contraintes du budget carbone global qui seraient imposées par les politiques entrant en vigueur pour limiter le réchauffement mondial à 1,5 ou 2°C. De telles divulgations devraient inclure une explication financière résumée de la viabilité, ou non, d'un projet. Ce résumé devrait inclure la divulgation des subventions et des concessions fiscales;
4. Entreprendre des modifications de la classification des flux de revenus pour inclure les taxes carbone, y compris les taxes (ou prélèvements) sur les émissions ou l'extraction, les combustibles de soute et les transactions financières; et le remboursement des financements reçus liés au climat.

ANNEXE 1

Lettre datée du 22 juin 2015 ayant pour signataires Client Earth, Carbon Tracker Initiative, Carbon Disclosure Project et le Climate Disclosure Standards Board et adressée au Financial Reporting Council Conduct Committee britannique¹⁴

¹⁴ <http://documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2015-06-24-en-coll-dcooke-letter-with-carbon-tracker-to-financial-reporting-council.pdf>;